

Arrêté N° 2025_02670_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'HABITER ET D'OCCUPER CERTAINS IMMEUBLES
IMPACTÉS PAR L'INCENDIE SURVENU LE 8 JUILLET 2025 SUR LES HAUTEURS DE
L'ESTAQUE - 13016 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2212-2 et L2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01404 VDM, du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, adjoint en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité,

Vu l'arrêté n°2025_02633_VDM signé en date du 10 juillet 2025, portant interdiction d'accès à certaines voiries et interdiction d'habiter et d'occuper les immeubles impactés par l'incendie survenu le 8 juillet 2025 sur les hauteurs de l'Estaque - 13016 MARSEILLE 16 EME,

Vu les constats effectués les 9, 10 et 11 juillet 2025 par les services de la Ville de Marseille, permettant d'évaluer plus précisément l'état des immeubles impactés par l'incendie, sur la base des premières observations issues des opérations de secours,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant qu'en raison des désordres graves constatés au sein de plusieurs immeuble sévèrement impactés par l'incendie survenu le 8 juillet 2025 et des risques graves concernant la sécurité des occupants et des tiers du fait du niveau d'endommagement de ces immeubles, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper de ces immeubles et de leurs abords immédiats,

Considérant le besoin de prévenir d'éventuelles intrusions dans les bâtiments présentant des risques pour la sécurité des personnes,

Considérant que les constats visuels réalisés en date des 9, 10 et 11 juillet 2025 par les services de la Ville de Marseille, permettent d'écarter le risque pour les occupants de certaines des maisons initialement visées par l'arrêté n° 2025_02633_VDM signé en date du 10 juillet 2025, lequel peut donc être abrogé,

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent faisant suite à un incendie survenu le mardi 8 juillet 2025, compte tenu des désordres constatés au sein de plusieurs immeubles endommagés par le sinistre sur une partie du 16ème arrondissement de la Ville de Marseille, les immeubles dont la liste figure en annexe 1 (liste provisoire issue d'un recensement préliminaire effectué dans le cadre des opérations de secours et actualisée suite aux premières visites effectuées par les services de la Ville) doivent être immédiatement évacués.

L'arrêté n° 2025_02633_VDM, signé en date du 10 juillet 2025, est abrogé.

Article 2 Les immeubles listés dans l'annexe 1 impactés par l'incendie survenu le mardi 8 juillet 2025 sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès à ces immeubles seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de ~~deux mois à compter de sa~~ notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Yannick OHANESSIAN

Monsieur l'Adjoint en charge de la
tranquillité publique, de la prévention, du
Bataillon de Marins Pompiers et de la
sécurité

Signé le : 11 juillet 2025

Annexe 1 : Liste des parcelles impactées (adresse provisoire) (liste provisoire issue des premières observations issues des opérations de secours)

Numéro	Adresse	Précision adresse	Type	Type préc
54	Boulevard du Belvédère		1 Habitation	1 Maison
1	Chemin de Beau Soleil	Sécurisation de la véranda et du rocher / maison habitable avec sécurisation	1 Habitation	1 Maison
3	Chemin de Beau Soleil		1 Habitation	1 Maison
9	Chemin de Beau Soleil		1 Habitation	1 Maison
14	Chemin de Beau Soleil		1 Habitation	1 Maison
15	Chemin de Beau Soleil	Locaux associatifs interdits / maison autorisée	1 Habitation	1 Maison
81	Chemin de Bernex		1 Habitation	1 Maison
	Chemin de Bernex	Impasse Saint Armand	1 Habitation	1 Maison
6	Chemin de Bizet	1 appartement interdit : bât C 3ème gauche	1 Habitation	1 Appartement
33	Chemin de Cezanne		1 Habitation	1 Maison
40	Chemin de Cezanne	Résidence Campagne bleue (Villa 16)	1 Habitation	1 Maison
40	Chemin de Cezanne	Résidence Campagne bleue (Villa 17)	1 Habitation	1 Maison
29	Chemin de Cezanne	Parcelle 209 Sous-sol interdit / 1 ^{er} étage autorisé	1 Habitation	1 Maison
192	Chemin de la Nerthe		1 Habitation	1 Maison
206bis	Chemin de la Nerthe		1 Habitation	1 Maison
242	Chemin de la Pelouque		1 Habitation	1 Maison
279	Chemin de la Pelouque		1 Habitation	1 Maison
281	Chemin de la Pelouque		1 Habitation	1 Maison
303	Chemin de la Pelouque		1 Habitation	1 Maison
	Chemin de la Poudrière	proche autoroute en bout de rue 2 maisons accolées	1 Habitation	1 Maison
	Chemin de la Poudrière	proche autoroute le long de la route 1 maison avant les 2 maisons accolées	1 Habitation	1 Maison
68	Chemin du Marinier	Remise-garde interdit / maison autorisée	1 Habitation	1 Maison
143	Chemin du Marinier		1 Habitation	1 Maison
145	Chemin du Marinier		1 Habitation	1 Maison
185	Chemin du Marinier	Studio et cabanon interdits / 3 logements autorisés	1 Habitation	1 Maison
189	Chemin du Marinier	Parcelle 282	1 Habitation	1 Maison
148	Chemin du Marinier		1 Habitation	1 Maison
150	Chemin du Marinier		1 Habitation	1 Maison
191/193	Chemin du Marinier	Étage interdit	1 Habitation	1 Maison
169	Chemin du Marinier	maisons parcelles 272 et 275 interdites, la maison parcelle 274 autorisée	1 Habitation	1 Maison
18	Hauts de la Pelouque		1 Habitation	1 Maison
	Hauts de la Pelouque	à proximité du n° 7	1 Habitation	1 Maison
26	Hauts de la Pelouque		1 Habitation	1 Maison
26	Impasse de Charmasson		1 Habitation	1 Maison
1	Impasse Pichou	Parcelle 327 interdite	1 Habitation	1 Maison
14	Impasse Pichou		1 Habitation	1 Maison
18	Impasse Pichou		1 Habitation	1 Maison
20	Impasse Pichou		1 Habitation	1 Maison
16	Montée Bazile Puget		1 Habitation	1 Maison
19	Montée Bazile Puget		1 Habitation	1 Maison
2-4	Montée des Appelants	4 appartements au premier étage : lots 7, 8, 1 ^{er} étage du lot 3, 9, 10		
6	Montée des Appelants		1 Habitation	1 Maison
56bis	Montée des Iris		1 Habitation	1 Maison
171	Montée Pichou		1 Habitation	1 Maison
214	Montée Pichou		1 Habitation	1 Maison
212	Montée Pichou		1 Habitation	1 Maison
206	Montée Pichou	Résidence Campagne bleue (Villa 1)	1 Habitation	1 Maison

206	Montée Pichou	Résidence Campagne bleue (Villa 2)		
206	Montée Pichou	Résidence Campagne bleue (Villa 3) Garage interdit / 1 ^{er} étage autorisé	1 Habitation	1 Maison
206	Montée Pichou	Résidence Campagne bleue (Villa 6)	1 Habitation	1 Maison
	Montée Pichou	Pas de numéro indiqué se situe à côté du 207	1 Habitation	1 Maison
206	Montée Pichou	Résidence Campagne bleue (Villa 10)	1 Habitation	1 Maison
206	Montée Pichou	Résidence Campagne bleue (Villa 9)	1 Habitation	1 Maison
206	Montée Pichou	Résidence Campagne bleue (Villa 7)	1 Habitation	1 Maison
219	Montée Pichou		1 Habitation	1 Maison
236	Montée Pichou		1 Habitation	1 Maison
246	Montée Pichou			
6	Plateau des Peintres		1 Habitation	1 Maison
117	Traverse Bovis	Seul 1 ^{er} étage aile droite local commercial interdit / immeuble autorisé	1 Habitation	1 Maison
6	Traverse Chauffert		1 Habitation	1 Maison
8	Traverse Chauffert		1 Habitation	1 Maison
5	Traverse des Iris		1 Habitation	1 Maison
	Traverse des Pins		1 Habitation	1 Maison